

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 4 AOUT 1834.

---

### PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, Roi des Belges,  
A tous présens et à venir, salut!  
Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est augmenté d'un président de chambre, de cinq conseillers et d'un avocat général.

ART. 2.

Le personnel de la cour d'appel de Gand est augmenté d'un avocat général (1).

ART 3.

L'ordre de présentation aux places de conseillers qui deviennent vacantes, réglé par l'art. 37 de la loi du 4 août 1832 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 582), est modifié, en ce qui concerne la cour d'appel de Bruxelles, comme suit :

*Cour de Bruxelles.*

Le conseil provincial d'Anvers présente à huit places, celui de Brabant à neuf places et celui de Hainaut à dix.

ART. 4.

Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté de trois juges, de deux suppléans et d'un substitut du procureur du Roi.

ART. 5.

La première nomination aux places de conseillers créées par l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera faite par le Roi.

---

(1) Cinq membres étaient présens à la commission, la question de savoir si le personnel de la cour de Gand serait aussi augmenté de trois conseillers, a été résolue affirmativement par deux membres et négativement par deux autres; le cinquième membre s'est abstenu de voter. Si la Chambre adoptait cette augmentation il faudrait, outre le changement de rédaction de l'art. 2, ajouter à l'art. 3 le § suivant :

*Cour de Gand.*

« Le conseil de la Flandre orientale présente à onze places et celui de la Flandre occidentale à dix. Ils exercent ce droit alternativement jusques et y compris la vingtième présentation; la vingt-et unième est attribuée à la Flandre orientale »